

Grande-Bretagne, les isles de Grenade & Grenadines, St. Vincent, Dominique, St. Christophle, Nevis & Montserrat, & les forteresses des isles conquises par les armes de la Grande-Bretagne & par celles de France, seront remises dans le même état qu'elles étoient quand elles ont été conquises, à condition qu'il sera accordé un terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, aux sujets des Puissances de la Grande-Bretagne & de France qui seront établis dans lesdites isles ou dans quelque autre place qui sera remise par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, transporter leurs effets, & se retirer sans qu'ils en soient empêchés pour cause de religion ou autre cause quelconque, les raisons de dettes ou poursuites criminelles exceptées.

9. Le Roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira, à S. M. très Chrétienne, la pleine possession de la riviere Senegal & ses dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendu. S. M. Britannique remettra pareillement l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans le même état qu'elle étoit quand les forces Britanniques en ont pris possession.

10. S. M. très-Chrétienne, de sa part, garantira à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James & de la riviere Gambia.

11. Pour éviter toute discussion dans cette